

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 10 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): pendiméthaline 400 g/l

Formulation: SC suspension concentrée

2. Produits commerciaux

Realchemie Pendimethalin 400	Numéro d'homologation suisse: D-4498 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033907-00/010 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pendimethalin 400	Numéro d'homologation suisse: D-4499 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033907-00/018 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pendimethalin 400	Numéro d'homologation suisse: D-4500 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033907-00/019 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pendimethalin 400	Numéro d'homologation suisse: D-4501 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033907-00/014 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV
Realchemie Pendimethalin 400	Numéro d'homologation suisse: D-4502 Pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: PI 033907-00/026 titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture maraîchère:			
carotte	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2.5–3 l/ha Application: pré-levée	1, 2, 3
carotte	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3.5 - 4 l/ha Application: pré-levée	1, 4
céleri, choux, poireau planté	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 4 l/ha Application: avant la plantation	1, 2, 3
céleri, choux, poireau planté	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 5 l/ha Application: avant la plantation	1, 4
fenouil bulbeux, oignon, poireau semé, scorsonère	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2 l/ha Application: pré-levée	1, 2
fenouil bulbeux, oignon, poireau semé, scorsonère	dicotylédones annuelles, mono- cotylédones annuelles	Dosage: 2.5 l/ha Application: pré-levée	1, 3
fenouil bulbeux, oignon, poireau semé, scorsonère	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 4 l/ha Application: pré-levée	1, 4
Grande culture:			
épeautre, orge d'automne, seigle d'automne, triticale	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3–4 l/ha Application: pré-levée	1, 5
épeautre, orge d'automne, seigle d'automne, triticale	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3–4 l/ha Application: post-levée	1, 5
kénaf	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 4–5 l/ha Application: pré-levée	1
maïs	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3–5 l/ha Application: pré-levée	1
maïs	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3–5 l/ha Application: post-levée, jusqu'au stade 2 feuilles	1, 5, 6
pois de conserve	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 1 l/ha Application: post-levée	1, 7
pomme de terre	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 4–5 l/ha Application: pré-levée	1
prairies et pâturages	véronique filiforme	Dosage: 4 l/ha Application: automne, après la dernière mise en culture	1
roseau de Chine	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 4 l/ha Application: post-levée	1
tournesol	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 3–4 l/ha Application: immédiatement après le semis	1

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture ornementale:			
plantes vivaces	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 4 l/ha	1, 8
toutes les cultures	dicotylédones annuelles, monocotylédones annuelles	Dosage: 2.5 l/ha	1, 8

(*) Charges et remarques

1 = Ne pas utiliser sur des sols sablonneux.

2 = Sol sablonneux, faiblement humifère.

3 = Sol mi-lourd, faiblement humifère.

4 = Sol organique.

5 = Cette autorisation n'inclut pas les céréales semées après un travail superficiel. Le traitement est autorisé uniquement sur les semis dont la profondeur est régulière.

6 = Sol lourd, humifère.

7 = Uniquement en mélange avec 1–2 l/ha de Basagran.

8 = Indication des cultures et de leur résistance au traitement.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch